

Département de Lot-et-Garonne

ENQUÊTE PUBLIQUE du 20 mars au 19 avril 2023

**Déclaration d'Intérêt Général
et déclaration au titre de la loi sur l'eau
pour le bassin versant de la Baïse**



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires :

- Monsieur le Président d'Albret Communauté
- Préfecture de Lot-et-Garonne
- Tribunal administratif de Bordeaux

M. Alain POUMEROL
Commissaire enquêteur
alainpoumerol@free.fr

1^{ère} Partie
RAPPORT

1-DESCRIPTION DU PROJET	4
1-1. Présentation de la Baïse, de son bassin versant.	4
1-2. Objet de l'enquête publique	4
1-3. Contexte réglementaire et juridique	5
1-4. Caractéristique du projet	7
1-4-1 Rappels du cadre réglementaire	7
1-4-2 Le périmètre d'étude	8
1.4.3 Etat des lieux du bassin versant de la Baïse	9
1.4.4 Diagnostic de l'état global du bassin versant de la Baïse Lot-et-Garonnaise	12
1.4.5 Synthèse de la qualité des eaux	12
1.4.6 Synthèse des enjeux et des objectifs	13
1-4-7 Programme d'actions	14
1-4-8 Durée du programme	17
1-4-9 Incidences du programme d'actions	17
1-4-10 Déclaration d'intérêt général	18
1-4-11 Modalités d'application de la DIG sur le bassin versant de la Baïse	19
1-4-12 Autorisation environnementale / déclaration au titre de la loi sur l'eau	20
1-4-13 Financement des travaux	21
1-5. Composition du dossier mis à la disposition du public	21
1-6. Consultation des PPA.	22
2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	23
2-1. Désignation du Commissaire enquêteur	23
2-2. Préparation de l'enquête	23
2-3. Information du Public	24
2-4. Déroulement de l'enquête	25
2-5. Clôture de l'enquête	25
3- ANALYSE DES OBSERVATIONS	25
3-1. AVIS des conseils municipaux	25
3-2. AVIS du public	26
3-2.1 Observations écrites ou verbales	26
3-2.2 Courriers- Mails	26
3-2.3 PV des observations	26
4-CONCLUSION	26

2^{ème} partie

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

3^{ème} partie

Annexes :

Les annexes sont indissociables du rapport :

Annexe 1 : PV de synthèse des observations,

Pièces jointes :

Les pièces jointes sont des pièces justificatives remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête :

Pièce jointe n°1 : délibération DE-117-2022 du 16 novembre 2022 décidant le programme travaux et la demande de DIG auprès des services de l'Etat.

Pièce jointe n°2 : décision de désignation du Commissaire-Enquêteur n° E23000014/33

Pièce jointe n°3 : arrêté préfectoral N° 47-2023-02-22-00005

Pièce jointe n°4 : publications presse.

Pièce jointe n°5 : affichage sur le parcours de Baïse

Pièce jointe n°6 : délibérations des communes

Pièce jointe n°7 : registres d'enquête publique

1-Description du projet

1-1. Présentation de la Baïse, de son bassin versant.

La Baïse est issue de la rencontre de 2 cours d'eau près de Mirande dans le Gers, la petite et la grande Baïse, qui sont alimentées à leur source par le système Neste sur le plateau de Lannemezan dans les Hautes-Pyrénées.

En suivant une orientation Sud/Nord, elle traverse le Gers puis finit sa course dans la Garonne sur la commune de Saint-Léger. Elle s'achemine sur un linéaire de 188 km dont 43 km sur la partie Lot-et-Garonnaise. Situé au sud du département du Lot-et-Garonne, le bassin versant de la Baïse s'étend sur 2910 km², soit 5.2% du bassin versant de la Garonne et 16 communes : Ambrus, Buzet-sur-Baïse, Damazan, Feugarolles, Fieux, Francescas, Fréchou, Lasserre, Lavardac, Moncrabeau, Montgaillard, Nérac, Thouars-sur-Garonne, Saint-Léger, Vianne et Saint-Pierre-de-Buzet.

Sur son parcours en Lot-et-Garonne, elle est alimentée par les affluents : le Tricoulet, la Gélise (le principal), le Galaup, le Bénac et l'Avison.

Albret Communauté exerce la maîtrise d'ouvrage sur la totalité du bassin versant lot-et-garonnais de la Baïse en termes de Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence s'étend sur la totalité du bassin versant en Lot-et-Garonne grâce à une entente territoriale signée avec la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Sur le territoire Lot-et-Garonnais, le Département gère la navigation sur la Baïse au titre de la compétence en matière de tourisme. Il entretient le « tirant d'eau – tirant d'air » pour assurer la flottabilité et le gabarit des bateaux. Il assure également l'entretien des ouvrages tels que les quais et les écluses.

Sur la partie Haute-Pyrénéenne et Gersoise (partie amont du bassin versant) c'est le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents (SABA) qui est compétent en matière de gestion du bassin versant et des cours d'eau. Le SABA et Albret Communauté mènent une démarche d'harmonisation de leur programme pluriannuel de gestion pour mettre en place une gestion cohérente et coordonnée de leurs actions à l'échelle du bassin versant.

La partie Gersoise est, quant à elle, gérée par deux structures différentes : le SABA sur la partie non navigable puis le département du Gers pour la partie navigable mais c'est la SABA qui exerce la compétence GEMAPI sur cette partie.

Ce rapport traite de la partie correspondant à la maîtrise d'ouvrage d'Albret Communauté.

1-2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique qui s'est tenue du 20 mars au 16 avril 2023 porte sur une déclaration d'intérêt général (DIG) et une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Après les différentes phases d'études suivantes :

- Phase 1 : Etat des lieux du bassin versant de la Baïse,
- Phase 2 : Diagnostic de l'état global du bassin versant de la Baïse Lot-et-Garonnaise,
- Phase 3 : Synthèse des enjeux et objectifs de gestion,
- Phase 4 : Programme d'actions et du suivi-évaluation,
- Phase 5 : Procédures réglementaires (DIG et Loi sur l'eau).

Albret Communauté s'est donné une feuille de route pour les cinq prochaines années et va ainsi bénéficier d'un accompagnement des partenaires financiers.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permettra, entre autres, d'instaurer une servitude de passage uniquement pour réaliser les travaux. Elle permettra aussi à Albret Communauté de financer ses travaux y compris sur des biens privés.

Ces travaux, inscrits dans un programme, correspondent à plusieurs types d'actions : la gouvernance (1 objectif - 4 actions), la qualité de l'eau (5 objectifs - 13 actions), la qualité des écosystèmes (3 objectifs – 8 actions), l'hydraulique et les inondations (4 objectifs - 12 actions).

L'ambition est d'élaborer des actions pour le cours d'eau, avec une approche bassin versant. Les actions prévues au programme d'actions sont autofinancées par Albret communauté à hauteur de 20% minimum. Le plan de financement est complété par les financeurs publics suivant : Agence de l'Eau Adour-Garonne, département de Lot-et-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine.

La déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le Code de l'Environnement prévoit, par ses articles L.214-1 et suivants, des procédures d'autorisation et de déclaration pour « les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».

Le régime d'autorisation ou de déclaration est appliqué selon la nature des IOTA, « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ».

Avec son contenu et selon les rubriques déclinées dans la nomenclature des I.O.T.A. le programme travaux prévu est concerné par cette disposition, et donc soumis à déclaration.

L'enquête publique a pour objet de porter le dossier de ce projet à la connaissance du public en toute impartialité et de recueillir ses observations.

1-3. Contexte réglementaire et juridique

1-3.1 Demande de Déclaration d'Intérêt Général

C'est le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L.151-36 à 40 qui définit les conditions prévues pour réaliser et exploiter les travaux, ouvrages ou installations reconnus d'intérêt général. Le contenu de cette demande est décrit de façon très précise par l'article R. 214-99 du code de l'environnement.

Définition de la notion d'intérêt général : la notion d'intérêt général est définie par l'article 1^{er} de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Politiques nationales et régionales visant l'intérêt général :

- La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000

Le texte établit un cadre juridique et réglementaire pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Son objectif : atteindre d'ici 2015, 2021 ou 2027 le bon état écologique et chimique des milieux aquatiques naturels, et préserver ceux qui sont en bon état.

- Le SDAGE Adour –Garonne

Institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document qui planifie la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne.

Quatre orientations fondamentales constituent l'ossature du SDAGE 2022-2027. Elles précisent les grandes orientations pour l'atteinte des objectifs fixés :

- créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- réduire les pollutions,
- agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

- Substitution aux devoirs du riverain sur les cours d'eau non domaniaux

Sur le plan réglementaire, la Baïse en amont du pont de Bordes à Lavardac et les affluents sont classés cours d'eau non domaniaux. Ainsi s'y appliquent les articles du Code de l'Environnement L.215-2 à L.215-24 qui définissent les droits des riverains mais aussi les devoirs envers le cours d'eau.

Toutes collectivités locales compétentes souhaitant réaliser des travaux de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux se substituent donc aux riverains dits « défaillants ».

Substitution aux devoirs du riverain sur les cours d'eau domaniaux

En aval du pont de Bordes à Lavardac, la Baïse appartient au domaine public fluvial. La compétence GEMAPI s'appliquant également sur les parties domaniales, Albret Communauté devient un gestionnaire légitime de ces parties de cours d'eau.

Justification de l'intérêt général des travaux

Objectifs du programme :

- améliorer la gouvernance sur la thématique eau et cours d'eau sur le bassin versant,
- améliorer la qualité de l'eau et donc préserver les différents usages,
- améliorer les écosystèmes aquatiques et milieux annexes,
- améliorer la biodiversité,
- prévenir les inondations à la source en augmentant la rétention de l'eau sur les versants,
- améliorer l'état et la gestion du système d'endiguement à l'aval de la Baïse et donc d'assurer le niveau de protection sur la zone protégée,
- participer à l'aménagement du territoire et à sa valorisation.

Propriétaires riverains et droit de pêche

Un rappel réglementaire est fait à partir des articles du Code de l'environnement expliquant la préservation des milieux aquatiques, la gestion de ces milieux et des ressources piscicoles et le droit de pêche des riverains.

1-3.2 Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est joint en annexe du dossier. Aucun site Natura 2000 n'est placé dans l'emprise des actions menées dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) Baïse. Au titre de la Loi sur l'eau, les actions prévues au PPG sont toutes soumises à déclaration.

Le Programme de Mesures appliqué aux caractéristiques du bassin versant de la Baïse garantit la comptabilité du PPG avec le SDAGE Adour-Garonne 2022/2027.

- le Code de l'Environnement et notamment :

- articles L. 215- 2 à 215- 24 qui définissent les droits des riverains et qui dispose en contrepartie des devoirs envers le cours d'eau,
- articles L.211-7, R.214-83 à R.214-91, 99 et 103 qui abordent les aménagements hydrauliques, les spécificités de l'enquête DIG et les droits de pêche,
- articles L.212-1 et suivants : élaboration des SDAGE et SAGE,
- articles L.214-1 et suivants, R. 211-1 à R. 211-9 et R. 214-1 à R.214-31 : procédures d'autorisation et de déclaration,
- articles L.215-18: obligation de passage,
- article L.435-5 concernant le droit de pêche,
- articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants qui traitent de l'enquête publique,

- le Code Rural et de la Pêche Maritime :

- articles L. 151-36 à L.151-40 et R. 151-31 à R.151-37 qui concernent les différents travaux à réaliser.

- le Cadre administratif :

- La délibération DE -117-2022 en date du 16 novembre 2022 décidant le programme travaux et la demande de DIG auprès des services de l'Etat (pièce jointe N°1),
- La décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux me désignant commissaire enquêteur en date du 8 février 2023 et portant le N° E2300014/33 (pièce jointe N°2),
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique N°47-2023-02-22-00005 signé de M. le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2023 (pièce jointe N°3).

1-4. Caractéristique du projet

1-4-1 Rappels du cadre réglementaire

L'enquête publique

Le Code de l'Environnement, par ses articles L123-1 et suivants, précise que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 ».

Les demandes d'autorisation pour les IOTA et les demandes de Déclaration d'Intérêt Général sont soumises à une enquête publique. Par conséquent, une enquête unique conjointe aux deux procédures est diligentée.

Le contenu du dossier d'enquête et son déroulement sont traités par le code de l'environnement.

Les éléments qui suivent sont issus du dossier, support de l'enquête publique.

1-4-2 Le périmètre d'étude

La demande a été faite par Albret Communauté qui regroupe 33 collectivités du département de Lot-et-Garonne et qui est le principal maître d'ouvrage sur le bassin versant lot-et-garonnais de la Baïse en terme de gestion des eaux, des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La prise de compétence GEMAPI sur ce bassin versant date de 2018. Cette compétence s'étend sur la totalité du bassin versant en Lot-et-Garonne grâce à une entente territoriale signée avec la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, une petite partie du bassin se situant sur leur territoire.

Le bassin versant lot-et-garonnais de la Baïse s'étend sur 2910 km² sur 16 communes selon tableau ci-après. Ces communes sont situées sur le territoire d'Albret Communautés sauf Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Buzet et Ambrus et Damazan, qui font partie de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Communauté de Communes	Commune
Albret Communauté	Buzet-sur-Baïse
	Feugarolles
	Fioux
	Fréchou
	Francescas
	Lasserre
	Lavardac
	Moncrabeau
	Nérac,
	Montgaillard
	Thouars-sur-Garonne
	Vianne
Communauté de Communes du Confluent et des coteaux de Prayssas	Ambrus
	Damazán
	Saint-Léger
	Saint-Pierre-de-Buzet

L'étude concerne uniquement la partie lot-et-garonnaise du bassin versant de la Baïse et également des 4 principaux affluents listés sur tableau ci-dessous. Dans le territoire d'Albret communauté, la Gélise est gérée comme un bassin versant à part entière. Elle bénéficie d'un programme pluriannuel de gestion propre. Ce dernier a été déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral en 2021.

Cours d'eau concernés	Linéaire de rivière inventorié (km)
Le Tricoulet	5.9
Le Galaup	9.8
Le Benac	8
L'avison	6.8

Caractéristiques générales de la Baïse

Cours d'eau concernés	Linéaire de rivière inventorié (km)
La Baïse du confluent de l'Auloue au confluent de la Gélise	45

La Baïse du confluent de la Gélise au confluent de la Garonne	18
Total	63



Le parcours de la Baïse de l'entrée dans le département de Lot-et-Garonne à Moncrabeau à la confluence avec la Garonne à Saint-Léger.

1.4.3 Etat des lieux du bassin versant de la Baïse

Le dossier propose un état des lieux, évoquant de nombreux thèmes, complété par de nombreuses cartographies et courbes, révélant une connaissance approfondie du bassin. Les principaux sujets abordés sont repris ci-après.

Caractéristiques générales

Depuis la limite lot-et-garonnaise sur la commune de Moncrabeau, jusqu'au pont de Bordes à Lavardac, la Baïse est une rivière non domaniale. Cela signifie que les berges et le

fond du cours d'eau appartiennent aux propriétaires des parcelles riveraines, chacun jusqu'à la moitié du fond du lit. A partir du pont de Bordes à Lavardac, la rivière devient domaniale. Les berges et le fond sont rattachés au domaine public fluvial. Ils appartiennent donc à l'Etat. La grande majorité du linéaire est classé en seconde catégorie piscicole.

La zone d'étude est sous l'influence d'un climat de type océanique prédominante avec des vents tempérés et un climat humide, avec une influence continentale plus on va vers l'Est et une influence méditerranéenne avec le vent d'Autan sec et chaud.

En termes de géologie la Baïse a creusé son lit dans les formations molassiques tertiaires du miocène et de l'oligocène. Elle coule aujourd'hui dans une vallée alluviale à fond plat dont la largeur varie entre 500 et 1500 mètres. Le bassin versant est principalement occupé par des terres arables. On note toutefois la présence de forêts dans la partie aval du bassin. Les vignobles occupent une place non négligeable aux alentours de Buzet-sur-Baïse. Le lit majeur est principalement occupé par des cultures céréalières.

Une étude diachronique du paysage montre côte à côte les mêmes vues aériennes du bassin de la Baïse à deux époques différentes : la période 1950/1965 et l'année 2017. Sur ces photos, on observe un nombre de parcelles en diminution (conséquence de l'agrandissement des parcelles) et la disparition des haies qui bordaient ces petites parcelles. On note que le maintien des espaces boisés.

Caractéristiques hydrologiques et hydrauliques

La Baïse comme la plupart des rivières gasconnes est réalimentée par le système Neste. Les eaux de la Neste sont captées dans un canal qui réalimente la Baïse via ses 3 principaux affluents : la Petite Baïse, la Grande Baïse et la Baïsole. Le régime hydrologique ne suit pas seulement le régime pluvial, il est également influencé par la fonte des neiges. Les débits les plus importants se rencontrent en février ainsi qu'au printemps. Les basses eaux sont concentrées entre les mois de juin et octobre.

Le module (débit moyen interannuel) est de 11.7 m³/s. Le débit mensuel minimal d'une année hydrologique, ou débit d'étiage(QMNA5) est de 1.7 m³/s.

Le lit majeur fait l'objet d'une problématique d'inondation, en particulier sur la partie aval, entre le bourg de Bizet-sur-Baïse et la confluence avec la Garonne (commune de Thouars-sur-Garonne et de Buzet-sur-Baïse). Dans le cadre de la prise de compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et notamment la partie « Prévention des inondations » (PI), Albret Communauté porte actuellement une étude de connaissance sur cette zone sensible. Cette étude hydraulique a pour but de mieux connaître le système d'endiguement existant (quelle protection pour quelle occurrence de crue, état des ouvrages...) ainsi que le système de ressuyage de la plaine. Elle servira à définir un système d'endiguement géré et entretenu par la collectivité, qui s'engagera à protéger les enjeux de la zone protégée jusqu'à un certain niveau de crue. D'autre part, 15 barrages avec écluses sont recensés.

Etat hydro morphologiques du cours d'eau

L'état global de la ripisylve sur la Baïse est satisfaisant voir bon à hauteur de 61 % du linéaire. Ce diagnostic résulte de nombreuses années de gestion par le conseil départemental. La principale menace concerne aujourd'hui la présence importante et sur un long linéaire d'espèces végétales exotiques envahissantes (Erable négundo et Ailante). Certains secteurs sont également toujours pourvus d'un simple rideau de végétation, pas suffisamment épais pour jouer correctement son rôle de filtre. Concernant les petits affluents, excepté le Bénac, leur ripisylve est globalement en état médiocre. Ces derniers n'ont jamais

bénéficié d'une gestion collective. On y trouve de nombreux secteurs à nu. La ripisylve du Bénac est en état satisfaisant. On y retrouve pourtant les mêmes problématiques que sur les autres affluents. Cependant, la présence d'une forêt humide sur la partie amont fait remonter la balance.

Qualité des milieux naturels aquatiques et terrestres associés

Le SDAGE Adour Garonne, établi en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), donne la priorité à la réduction des pollutions diffuses pour atteindre les objectifs de bon état des eaux en 2021. Il fixe des zones à enjeux "nitrates" (grandes cultures et élevages) dans lesquelles il est prioritaire de mettre en œuvre des actions pour la réduction des flux de nitrates vers les eaux superficielles et souterraines et pour la préservation des secteurs intéressants pour l'alimentation en eau potable. L'ensemble des communes du bassin de la Baïse en Lot-et-Garonne est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique et de bon état chimique échelonné entre 2015 et 2027, selon les cours d'eau concernés. La Baïse en Lot-et-Garonne est composée de deux masses d'eau. Elles sont toutes deux considérées comme des masses d'eau fortement modifiées, c'est-à-dire ayant subies certaines altérations physiques dues à l'activité humaine, qui les empêche d'atteindre le bon état. La DCE ne leur affuble donc pas un objectif de bon état mais de bon potentiel écologique. Ses quatre affluents principaux en Lot-et-Garonne sont également associés à des objectifs de bon état écologique et chimique. Plus l'objectif est éloigné plus l'état actuel des masses d'eau est dégradé (on considère qu'un temps plus long est nécessaire pour améliorer la situation).

Un inventaire des zones humides a été effectué par le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, antenne Lot-et-Garonne en 2013. Il a permis de révéler l'existence de 14 sites, d'une superficie totale de 62 Ha, soit 0,32% du bassin lot-et-garonnais de la Baïse. Il s'agit de sites de petites tailles, tous inférieurs à 30 Ha, et pour la plupart inférieur à 7 Ha. La majorité des sites correspondent à des prairies humides, situés le long du réseau hydrographique. Au-delà de ces sites parfaitement connus, il existe des zones humides, en particulier des prairies, qui nécessitent une attention particulière.

Le dossier présenté à l'enquête publique recense également tous les composants de la faune et de la flore existants sur le bassin versant de la Baïse.

Activités et usages liés à l'eau

Sur la totalité du bassin versant de la Baïse, le volume total prélevé dans les eaux de surface en 2017 s'élève à 27 438 962 m³ (source : AEAG) dont 4 532 189 m³ pour l'eau potable. Sur la totalité du bassin, il existe 10 points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable. Le pompage en surface pour l'irrigation est l'un des usages de l'eau les plus importants sur le bassin.

Il y a 185 plans d'eau sur la totalité du bassin versant lot-et-garonnais, Il s'agit soit de plans d'eau au fil de l'eau, soit de retenues collinaires. Chaque plan d'eau possède son propre bassin versant, sur lequel les précipitations remplissent d'abord ces plans d'eau, au lieu d'alimenter directement les cours d'eau. C'est alors la surverse du plan d'eau qui alimente le ruisseau en sortie. Cela pose des problèmes, notamment en été, d'accroissement des étiages, principalement en aval des successions de plans d'eau. Un bon nombre de ces plans d'eau sont anciens et ne possèdent pas d'équipement de restitution d'un débit minimum au cours d'eau. Sur trois des affluents (Tricoulet, Galaup et Avison), le taux d'interception du bassin versant par les plans d'eau est supérieur à 80%. Cela veut dire que

sur plus de 80% de la surface du BV, les écoulements de surface sont d'abord dirigés vers les plans d'eau.

On dénombre, en 2016, sur le bassin versant de la Baïse situé dans le Lot-et-Garonne (hors BV de la Gélise), 15 stations domestiques d'assainissement collectif. Ces stations totalisent une capacité nominale de 14 435 Equivalent Habitant (EH). Quatre installations présentent une capacité nominale supérieure à 1000 EH.

Le loisir pêche est géré par 5 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) : Nérac, Lavardac, Vianne, Buzet-sur-Baïse, Damazan qui comptent, à elles cinq, 1330 adhérents.

L'activité navigation est importante sur la rivière Baïse. En effet, entre 2004 et 2017, environ 2500 éclusées en moyenne par saison (du 1er avril au 1er novembre) ont été recensées à l'écluse de Buzet-sur-Baïse, cela correspond à 1025 bateaux pour la saison 2022. Plusieurs loueurs de pénichette sans permis sont installés au port de Buzet-sur-Baïse. La rivière est régulièrement aménagée de pontons pour l'accostage des bateaux. Des croisières guidées sont proposées au départ de Nérac. On note aussi la pratique du canoë-kayak avec un club (le CKVA) implanté à Lavardac et la possibilité pour les vacanciers de disposer de canoës au camping de Moncrabeau par exemple

Le bassin versant de la Baïse est un bassin où l'activité agricole est prépondérante. Le relief de la vallée est très découpé et offre des pentes bien souvent supérieures à 10 %. Les sols, de par leur utilisation, se retrouvent donc très sensibles aux phénomènes de lessivage et d'érosion. Le chapitre relatif à la qualité de l'eau montre bien l'impact de cette activité sur la qualité des eaux de surface. L'ensemble du bassin versant de la Baïse est classé en Zones Vulnérables et Zones Sensibles.

1.4.4 Diagnostic de l'état global du bassin versant de la Baïse Lot-et-Garonnaise

L'axe Baïse est fortement artificialisé et fonctionne actuellement plus comme un canal que comme une rivière. Concernant les affluents, la plupart du linéaire a subi des travaux d'agrandissement du lit. Peu de secteurs sont vraiment en mauvais état (fortement envasés). Toutefois, la majorité du linéaire présente des berges abruptes, une granulométrie très peu diversifiée et des écoulements quasi homogènes. Peu de secteurs hydro morphologiques possèdent un chenal d'étiage bien marqué. Les bassins du Galaup et du Tricoulet sont fortement impactés hydrologiquement parlant par l'existence de successions de plans d'eau au fil de l'eau à l'amont des ruisseaux. On note, en revanche, des secteurs sans usage, forestiers, sur lesquels les écoulements correspondent à des successions de radiers /mouilles / micro seuils très intéressants (Galaup), ainsi que des zones humides avec des ruisseaux à plusieurs bras qui s'étalent (amont Bénac et Avison).

La majorité du transport sédimentaire est caractérisé par le flux de matières en suspension issu de l'érosion et du ruissellement des parcelles agricoles environnantes. Estimation de la qualité hydro morphologique : Médiocre.

1.4.5 Synthèse de la qualité des eaux

L'état écologique retenu est **MOYEN** pour toutes les masses d'eau du bassin. C'est principalement les données biologiques qui sont déclassantes.

L'état chimique retenu est **BON** pour toutes les masses d'eau du bassin, malgré la détection de substances spécifiques (phytosanitaires).

1.4.6 Synthèse des enjeux et des objectifs

Les enjeux mis en avant par le diagnostic

Plusieurs enjeux majeurs ressortent du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022/2027 pour la commission territoriale de la Garonne.

L'enjeu prioritaire de ce bassin versant est **la qualité de l'eau**, une majeure partie de l'eau potable produite sur la totalité du bassin provenant d'eau de surface directement prélevée dans la Baïse. La station de traitement d'eau potable située à Nérac (lieu-dit Nazareth), distribue l'eau potable de la quasi-totalité des communes de la communauté de communes Albret communauté. Le diagnostic a permis de souligner de nombreuses problématiques liées à la qualité de l'eau : pollutions agricoles diffuses, pollutions domestiques, problèmes de turbidité liés à l'érosion des sols dans un bassin à dominante agricole.

Le volet inondation est également un enjeu important du bassin sur les communes de Buzet-sur-Baïse et Thouars-sur-Garonne, dans la plaine de Baïse, qui se confond avec celle de Garonne. La zone est classée au PPRi Garonne. Cet enjeu demandera à s'intéresser plus largement au ralentissement des écoulements de surface sur l'ensemble du bassin versant. L'enjeu « hydraulique » concerne également le partage des ressources quantitatives en eau, afin d'assurer les différents usages : eau potable, irrigation, hydroélectricité, loisirs (notamment navigation mais aussi pêche, canoë etc....), tout particulièrement pendant la saison estivale. Le partage et l'économie de la ressource en période estivale dans un contexte de réchauffement climatique devient un aspect primordial de la gestion de l'eau sur le bassin. L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Neste et rivières de Gasconnes », démarré en 2021, permet de mettre en lumière le système de réalimentation des rivières gasconnes par le système Neste, ses enjeux et ses limites.

Le caractère agricole de la zone et les cultures irriguées représentent un **enjeu économique** important. Les activités touristiques telles que la pêche, le canoë et la navigation fluviale de plaisance sont aussi une source importante de revenu dans la vallée.

La Baïse, ses affluents et son bassin présentent des milieux naturels intéressants notamment les zones humides. La directive cadre sur l'eau a fixé un objectif très ambitieux de « reconquête du bon état écologique des eaux » à l'horizon 2027 au plus tard, selon les masses d'eau. **Les enjeux** liés à la restauration des fonctionnalités **écologiques** des milieux associés à la rivière sont au centre des préoccupations du programme de mesure du SDAGE et des élus du territoire.

La généralisation, voire l'épaississement de la ripisylve à l'ensemble du linéaire apportera une plus-value sur **l'enjeu paysager**, facilement valorisable au niveau touristique dans le cadre de la navigation sur la Baïse. Sur les affluents, principaux comme secondaires, cela permettrait une lecture plus facile et agréable du paysage. Couplé à un réseau de haie, cela faciliterait également l'implantation durable du petit gibier (et donc de l'activité chasse).

Il apparaît important de renforcer les liens avec la structure gestionnaire de la Baïse et de ses affluents en amont du territoire d'Albret communauté de cohérence de gestion sur un même cours d'eau. Des liens plus forts seront à nouer avec le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents afin d'échanger sur les pratiques et pourquoi pas de prévoir des actions communes. Dans l'optique d'une bonne cohérence de gestion du système hydrographique, une convention permet à Albret communauté de prendre en compte dans son programme pluriannuel de gestion, tout le versant de la Baïse jusqu'à la confluence avec

la Garonne qui se situe sur la commune de Saint-Léger, sur le territoire de la communauté de communes du Confluent et coteaux de Prayssas. **La gouvernance** implique également les autres usagers des eaux de la Baïse notamment le producteur d'eau potable, les irrigants, les associations de pêches, les croisiéristes et loueurs d'embarcations...

Synthèse et priorisation des objectifs du programme d'actions

Thématique	Objectifs du programme	Priorité par thématique
Gouvernance (priorisation 1 à 2)	Partager et coopérer avec les autres acteurs du bassin versant (irrigants, producteur d'eau potable, tourisme, pêche etc...)	1
	Assurer une cohérence de gestion sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin Syndicat d'Aménagement de la Baïse Amont, communauté de communes et autres gestionnaires...)	2
Qualité EAU (Priorisation 1 à 5)	Reconquérir une ripisylve fonctionnelle sur l'ensemble des cours d'eau principaux	1
	Reconquérir la ripisylve du petit chevelu	1
	Recréer un réseau de haies	3
	Promouvoir les pratiques culturales permettant de lutter contre l'érosion des sols	3
	Communiquer auprès des élus et des acteurs du territoire sur l'évolution de la qualité de l'eau dans le bassin versant (sensibilisation)	2
Qualité des écosystèmes (priorité 1 à 3)	Assurer le bon fonctionnement hydrologique et hydraulique des cours d'eau (embâcles, ouvrages en travers, envasement...)	1
	Préserver et valoriser les milieux annexes (zones humides, bras morts...)	3
	Ne pas accentuer l'anthropisation des milieux (protection de berges)	2
Hydraulique (priorité 1 à 3)	Mettre en conformité le système d'endiguement à Buzet-sur-Baïse	3
	Entretenir les ouvrages de protection contre les inondations	1
	Favoriser le ralentissement dynamique (augmenter la capacité d'infiltration sur les versants)	2

Dans le programme d'actions, des actions plus nombreuses et également des enveloppes budgétaires plus conséquentes seront consacrées aux objectifs ayant obtenu le plus de suffrages.

1-4-7 Programme d'actions

Le programme pluriannuel de gestion comprend 14 fiches d'actions à mettre en œuvre sur 5 ans selon détail ci-après :

- Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques,
- Une phase d'entretien de ces mêmes cours d'eau,
- Des études et suivi environnementaux,
- Un suivi des milieux aquatiques,

- Et une animation territoriale.

Ce programme est décliné en plusieurs fiches d'actions :

La gouvernance (2 fiches action) :

- Fiche n°1 : animer le plan pluriannuel de gestion (Action GOU01 – priorité 1)

Il s'agit de réaliser et mettre en œuvre les actions du programme et de rendre compte de leur réalisation et de l'évolution de l'état des milieux aquatiques.

- Fiche n°2 : assurer une cohérence de gestion sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin (Action GOU02 – priorité 2)

Pérenniser la convention passée avec le Département pour leur confier la gestion de la navigabilité et la convention passée avec la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Renforcer mes liens avec les différents acteurs à l'échelle du bassin versant et le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents (SABA).

La qualité de l'eau (4 fiches action) :

- Fiche n°3 : reconquérir une ripisylve fonctionnelle sur l'ensemble des cours d'eau principaux (Action MIA02 – priorité 1)

Augmenter le linéaire présentant une ripisylve dense, équilibrée et en bonne santé.

Favoriser les essences locales et re-végétaliser les tronçons où la ripisylve est absente.

- Fiche n°4 : reconquérir une ripisylve des affluents secondaires (Priorité 1 - Action MIA02 : gestion des cours d'eau et MIA07 : mener d'autres actions pour la biodiversité).

Rétablir la continuité de la trame verte, re-végétaliser les berges des petits affluents de la Baïse et favoriser le ralentissement dynamique et les freins hydrauliques dans la plaine d'inondation.

- Fiche n°5 : recréer un réseau de haie (Action AGR02 – priorité 3)

Améliorer la capacité d'infiltration des eaux de pluie sur les versants, diminuer la turbidité de l'eau en haute eaux et écrêter les crues en améliorant le ralentissement dynamique et/ou les freins hydrauliques.

- Fiche n°6 : promouvoir les pratiques culturales permettant de lutter contre l'érosion des sols (Fiche n°11 : Action AGR02 : limitation du transfert et de l'érosion + GOU03 : formation, conseil, sensibilisation ou animation – priorité 3)

Certains secteurs méritent d'être sécurisés. Diverses méthodes existent selon les cas. 6 secteurs sont à traiter.

- Fiche n°7 : communiquer auprès des élus et des acteurs du territoire sur l'évolution de la qualité de l'eau dans le bassin versant (Action GOU03 : formation, conseil, sensibilisation ou animation - priorité 2)

Sensibiliser le plus grand nombre aux problèmes de qualité d'eau rencontrés sur le bassin notamment pour la potabilisation de l'eau.

La qualité des écosystèmes (3 fiches action)

- Fiche n°8 : assurer le bon fonctionnement hydrologique et hydraulique des cours d'eau (Action MIA02 et MIA03 – priorité 1)

Conserver les embâcles au droit des zones boisées et sélectionner les embâcles à retirer (entièrement ou partiellement) sur le reste du linéaire,
Rencontrer les propriétaires de moulin avec ou sans vannage pour discuter ensemble de la gestion des vanes, du cours d'eau, des ouvrages,

Effacer 18 petits seuils sans usage et sans valeur patrimoniale :

- ▶ 2 ouvrages sur le Tricoulet
- ▶ 3 ouvrages sur le Galaup
- ▶ 7 ouvrages sur le Bénac
- ▶ 3 ouvrages sur l'Avison.

- Fiche n°9 : préserver, valoriser ou restaurer les milieux annexes (Actions MIA14 – priorité3)

Sensibiliser les élus et le public à l'existence et aux rôles de ces zones ;

Préserver et valoriser les sites connus ;

Au cas par cas : améliorer leur fonctionnalité hydrologique et/ou leur potentiel biologique ;

Restaurer les capacités d'accueil de la fraie du brochet commun sur le bras de « la république » (Moncrabeau).

- Fiche n°10 : ne pas accentuer l'anthropisation des milieux (priorité 2)

Favoriser lorsque c'est possible l'évolution naturelle du cours d'eau sans protéger les berges,

Lorsqu'un enjeu collectif doit être protégé : favoriser des aménagements en génie végétal pour une meilleure intégration paysagère et une végétalisation plus facile.

Hydraulique et inondation (4 fiches action)

- Fiche n°11 : mettre en conformité le système d'endiguement de Baïse et de Garonne (priorité 3)

Avoir régularisé les digues dans le délai imposé par la loi à savoir avant le 30 juin 2023.

- Fiche n°12 : restaurer les digues et ouvrages qui constituent le système d'endiguement (priorité 1)

Remettre les ouvrages en bon état afin d'assurer la protection contre les inondations sur la zone protégée.

- Fiche n°13 : entretenir les ouvrages de protection contre les inondations (priorité 2)

Maintenir les ouvrages en bon état afin d'assurer la protection contre les inondations dans la zone protégée.

- Fiche n°14 : favoriser le ralentissement dynamique (priorité 2)

Ecrêter les crues (ralentir le marnage et réduire le pic de crue)

Améliorer la capacité d'infiltration des eaux de pluie sur les versants.

Chaque action est décrite afin de justifier son intérêt, et d'engager une approche financière en vue de la budgétiser.

De plus, on trouve en dossier annexe, les fiches actions détaillées et parfaitement explicites en termes d'enjeux, de compartiments visés, de maîtrise d'ouvrage, de méthode utilisée et de moyens de financement prévus dans le programme.

1-4-8 Durée du programme

Le programme va couvrir les 5 prochaines années. En fait, il s'agit de dérouler le programme sur cinq ans, de faire un bilan sur cette période écoulée, avant de poursuivre sur les années suivantes.

1-4-9 Incidences du programme d'actions

➤ Incidence pendant les travaux ou à court terme

Les travaux de restauration physique des cours d'eau sont réalisés à l'aide d'engins mécaniques tels que des pelleteuses par exemple. Au moment des travaux, des conséquences néfastes pour le milieu peuvent donc survenir : augmentation ponctuelle de la turbidité, pollution accidentelle aux hydrocarbures, suppression de ripisylve, modification du paysage.

Les incidences des travaux programmés sont détaillées par typologie des travaux. Chaque item est analysé en termes d'impact sur l'hydraulique, le fonctionnement hydro-morphologique, l'écosystème, sur la qualité de l'eau, sur le paysage et les usages. Des tableaux permettent une lecture rapide des incidences par type d'action. Par thème, sont listés, les points de vigilance et les mesures à appliquer.

Cette lecture permet aussi de pouvoir engager les mesures ERC, pour Eviter Réduire et Compenser les effets négatifs du projet. Le programme d'actions sera ajusté chaque année en s'adaptant en particulier sur la période de réalisation des différentes actions.

➤ Incidence après les travaux, à moyen et long terme

La principale incidence prévisible à long terme des actions menées lors de ce PPG est l'amélioration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des habitats pour la faune aquatique. Une fois la phase travaux terminée, les actions n'ont pas vocation à modifier le débit du cours d'eau. Sur les sites cibles, les écoulements, quant à eux, seront plus dynamiques avec une lame d'eau plus épaisse en étiage. Ces nouvelles caractéristiques visent à limiter le réchauffement de l'eau et à augmenter l'oxygène dissous en étiage. La vie en général sera donc favorisée. La faune et la flore aquatique étant à la base des phénomènes d'autoépuration de l'eau, la qualité de l'eau s'en trouvera améliorée.

La restauration du potentiel de frayère à Brochet commun sur le bras de la république à Moncrabeau permettra d'augmenter la reproduction de cette espèce cible. Une végétation adaptée présente une meilleure diversité des espèces végétales et de meilleures fonctionnalités.

➤ Incidence sur les sites Natura 2000 à proximité

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est joint en annexe de ce dossier. Comme indiqué dans le formulaire, les sites Natura 2000 situés à proximité de la Baïse et de ses affluents en Lot-et-Garonne sont : La Garonne, La Gélise en amont du moulin des Tours et les caves de Nérac.

Aucun site Natura 2000 n'est placé dans l'emprise des actions menées dans le cadre du PPG Baïse. Cela dit, des incidences indirectes peuvent être notées sur le long terme. Par exemple, des haies supplémentaires sur le bassin versant seront bénéfiques aux chiroptères qui gîtent dans les caves de Nérac.

La Baïse étant un cours d'eau très cloisonné, les incidences des actions sur les affluents ou les biefs de Baïse seront localisées et ne bénéficieront pas à un linéaire très étendu. Cependant, les actions qui ciblent le bassin versant (lutte contre l'érosion des sols par exemple) participeront à limiter la turbidité et le transfert de polluants vers les eaux de Baïse.

L'eau arrivant en Garonne verra donc sa qualité améliorée. Concernant le site Natura 2000 de la Gélise, cette rivière étant un affluent de la Baïse, les actions mises en œuvre sur la Baïse n'auront pas de réelle influence sur celle-ci.

1-4-10 Déclaration d'intérêt général

Au titre de la justification de l'intérêt général, le dossier comporte un rappel du contexte politique et juridique dans lequel s'intègrent les interventions du programme d'actions sur le bassin versant de la Baïse.

Définition de la notion d'intérêt général :

La notion d'intérêt général est définie par l'article 1er de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : « ... l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Politiques nationales et régionales visant l'intérêt général

➤ La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 fixe de bon état écologique et chimique pour chaque masse d'eau.

➤ Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 fixe les grandes orientations de gestion à prendre par les MO pour l'atteinte de ces objectifs

Substitution aux devoirs du riverain sur les cours d'eau non domaniaux

Toutes collectivités locales compétentes souhaitant réaliser des travaux de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, se substituent donc aux riverains dits « défaillants ».

Substitution aux devoirs du riverain sur les cours d'eau domaniaux

A partir de la double écluse de Buzet et jusqu'à la confluence avec la Garonne, la voie d'eau est navigable et gérée par Voie Navigable de France. Toutefois, la compétence GEMAPI s'applique également sur les parties domaniales. La Communauté de Communes Albret Communauté devient donc un gestionnaire légitime de ces parties de cours d'eau.

Justification de l'intérêt général des travaux

Les différents objectifs du programme témoignent, directement ou indirectement, d'un intérêt général puisqu'ils permettent :

- d'améliorer la gouvernance sur la thématique eau et cours d'eau sur le bassin versant,
- d'améliorer la qualité de l'eau et donc de préserver les différents usages,
- d'améliorer les écosystèmes aquatiques et milieux annexes et donc de restaurer les services éco systémiques rendus par ces milieux : dilution, autoépuration, autocurage etc...

- d'améliorer la biodiversité et notamment les potentialités piscicoles et halieutiques des cours d'eau,
- de prévenir les inondations à la source en augmentant la rétention de l'eau sur les versants,
- d'améliorer l'état et la gestion du système d'endiguement à l'aval de la Baise et donc d'assurer le niveau de protection sur la zone protégée,
- de participer à l'aménagement du territoire et sa valorisation.

L'intérêt général des actions destinées à la restauration de la qualité écologique est donc justifié. La majorité des cours d'eau de la zone d'étude étant des cours d'eau non domaniaux, la présente Déclaration d'Intérêt Général est donc établie, au titre de l'article 211.7 du Code de l'Environnement, en vue d'autoriser Albret Communauté à engager la dépense pour les actions de reconquête du bon état écologique de la Baise et de ses affluents en Lot-et-Garonne.

Les actions prévues au programme d'actions sont autofinancées par Albret Communauté à hauteur de 20 % minimum. Le plan de financement est complété par les financeurs publics suivants : Agence de l'eau Adour-Garonne, Département Lot-et-Garonne et Région Nouvelle Aquitaine.

1-4-11 Modalités d'application de la DIG sur le bassin versant de la Baise

Objet et durée de la Déclaration d'intérêt Général

La DIG n'est applicable que pour actions définies au programme présenté dans ce dossier. La validité de la DIG sera de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Modalités d'exécution des travaux

Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage des opérations sera la communauté de communes Albret Communauté basée à Nérac (47600).

Maître d'œuvre

Pour la plupart des travaux, Albret Communauté assurera la maîtrise d'œuvre en interne, grâce aux agents du service Environnement. Cependant, pour des études et travaux plus spécifiques, notamment les études hydrauliques qui précèdent l'effacement de petits ouvrages sans usages et sans valeur patrimoniale, Albret Communauté pourra faire appel à un bureau d'étude spécialisé. De plus, pour les travaux de restauration du système d'endiguement, un bureau d'étude agréé « digues » sera chargé de la maîtrise d'œuvre, comme l'oblige la réglementation.

Choix des entreprises, des bureaux d'études et des maîtres d'œuvre. Les entreprises, bureau d'études et maître d'œuvre seront choisis conformément au code de la commande publique.

Obligation de passage

Dans le cas d'opérations groupées d'entretien réguliers ou de restauration d'un cours d'eau, les propriétaires sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou

ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (art. L.215-18 CE).

Droit de pêche

L'Article L435-5 du Code de l'Environnement (modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) stipule que : « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, (hors les cours attenantes aux habitations et les jardins), gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA). Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. » Dans le cadre du PPG, la plupart des actions peuvent être financé jusqu'à hauteur de 80%. Cet article s'applique donc pleinement.

1-4-12 Autorisation environnementale / déclaration au titre de la loi sur l'eau

Actions soumises à déclaration loi sur l'eau et régimes associés

Actions prévues au PPG	Rubrique loi/eau	Régime
Supprimer les ouvrages en travers sans usages et avec peu ou pas de valeur patrimoniale	3.3.5.0 : arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur	D (Déclaration)
Augmenter la rugosité du lit et des berges (recréation d'un matelas alluvial par apport de matériaux grossiers, suppression des ouvrages de protection de berge lorsque c'est possible)	3.3.5.0 : recharge sédimentaire du lit mineur / remodelage fonctionnel ou revégétalisation des berges	D
Restaurer le bras de la république pour augmenter la reproduction du brochet commun sur ce bief	3.3.5.0 : remodelage hydromorphologique / restauration de zones humides 3.2.1.0 curage de cours d'eau (volume des sédiments retirés inférieur à 2000 m3)	D
Restaurer l'alimentation en eau d'une zone humide	3.3.5.0 : restauration de zones humides	D
Favoriser les aménagements de berge en génie végétal ou protection mixte pour protéger des enjeux d'intérêt général	3.3.5.0 : remodelage fonctionnel ou revégétalisation des berges 3.1.4.0 : consolidation ou protection de berge par des techniques autres que végétales vivantes (jusqu'à 200 m linéaire cumulé par cours d'eau)	D

1-4-13 Financement des travaux

Coûts et financement des actions de type gestion de l'eau et des milieux aquatiques						
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Gouvernance						
Qualité de l'eau	166 800	186 000	166 920	165 600		685 320
Qualité des écosystèmes		54 000	113 280	88 080	74 160	329 520
Total	166 800	240 000	280 200	253 680	74 160	1 014 840

		Subventions (AEAG/CD47/Région N-A)	Autofinancement
Gouvernance			
Qualité de l'eau	685 320	285 770	399 550
Qualité des écosystèmes	329 520	169 720	159 800
Total	1 014 840	455 490	559 350

Les actions type « GEMA » sont subventionnées au maximum à 80% par des fonds publics. Les partenaires financiers sont : l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la région Nouvelle-Aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne. Les coûts sont indiqués TTC.

Coûts et financement des actions de type prévention des inondations						
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Hydraulique et inondations	125 760	336 000	342 000	462 000	212 400	1 478 160

Les actions type prévention des inondations ne sont pas subventionnées par des fonds publics. Elles sont donc autofinancées en totalité par la Communauté de Communes Albret Communauté.

Le planning des travaux, ainsi que le chiffrage année par année, est présenté à l'aide d'un tableau dans le dossier de l'enquête publique.

1-5. Composition du dossier mis à la disposition du public

- Le dossier d'enquête publique, réalisé par le service environnement d'Albret Communauté, comprend 7 documents reliés:
 - le résumé non technique, (document de 22 pages)
 - le plan pluriannuel de gestion de la Baïse lot-et-garonnaise, (document de 114 pages),
 - le programme d'actions, (document de 56 pages),
 - le cahier des fiches ouvrages (document de 58 pages),
 - le programme d'actions par sous-bassin-versant, (document de 14 pages),
 - l'atlas cartographique (document de 30 pages),

- les annexes (inventaire floristique) (document de 24 pages).
-

Ont été rajoutés à ces dossiers:

- La délibération N° DE-117-2022 en date du 18 novembre 2022 du Conseil Communautaire d'Albret Communauté décidant de valider le plan pluriannuel de gestion et son plan prévisionnel de financement, et demandant de lancer l'instruction auprès des services de l'Etat concernant la déclaration au titre de la Loi sur l'eau et la demande de déclaration d'intérêt général,
- La décision de nomination du commissaire enquêteur de Mme la Présidente du Tribunal Administratif portant le N° E23000014/33, datée du 8 février 2023,
- L'arrêté préfectoral N° 47-2023-02-22-00005 signé le 22 février 2023,
- Un registre d'enquête publique côté et paraphé par site.

Lors de la préparation de l'enquête deux sites ont été choisis pour la consultation du dossier, la mise à disposition du registre d'enquête et pour la tenue des permanences. Il s'agit de la mairie de Buzet (47) et du siège d'Albret Communauté à Nérac. Ce dernier étant le siège de l'enquête, donc habilité à recevoir les éventuels courriers adressés au commissaire enquêteur.

1-6. Consultation des PPA.

Pour ce type de dossier, les différents services sont associés dès le début de la conception et valident les actions qui sont retenues. Les avis des personnes publiques associées destinés à la consultation du public ont été donnés avant l'ouverture de l'enquête publique.

- **L'ARS** (Agence Régionale de Santé) pour le Lot-et-Garonne a émis **un avis favorable**, avec des remarques suivantes à prendre en compte :

➤ Impact sur la ressource en eau d'alimentation des populations et de eaux de loisirs

Pour les actions qui seront menées en amont de la prise d'eau de Nazareth, toutes mesures seront prises pour prévenir l'impact des actions projetées sur cette ressource avec la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (Eau 47). Tout accident ou incident fera l'objet de mesures correctives et de dispositions visant à limiter l'impact sur la ressource en eau, ainsi qu'une information sans délai d'Eau 47.

➤ Impact sur la qualité des eaux souterraines

Toutes précautions doivent être prises pour préserver la qualité des ressources en eaux souterraines notamment par l'utilisation de contenants étanches et confinés.

➤ Impact sur le milieu

Il conviendra d'éviter les espèces fortement allergènes afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations lors de la plantation de végétation sur les berges. Transmission de l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 2019 qui définit les dispositions de lutte contre l'ambrosie dans le département de Lot-et-Garonne.

➤ Impact sonore du projet

Les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables dans un souci de tranquillité publique (Arrêté Préfectoral du 5 janvier 2015) sauf en cas d'intervention urgente.

- **Le service environnement de la DDT** (Direction Départementale des Territoires) du Lot-et-Garonne, indique la complétude du dossier (31/01/2023).

- **Le service départemental du 47 de l'Office Français de la Biodiversité** indique qu'il n'a pas de remarques à apporter au dossier en date du 11 janvier 2023.

- **L'Unité Forêt, chasse, pêche du service environnement de la DDT**, indique que ce projet n'appelle pas de remarques de sa part en date du 6 janvier 2023.

- **La Fédération de Lot-et-Garonne pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique** donne un avis favorable et joint une demande pour la rétrocession des baux de pêche conformément à l'article L.435-5 du Code de l'Environnement en date du 23 janvier 2023.

- **Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)** remarque que les zones humides ont bien été prises en compte et sont mentionnées à plusieurs reprises dans le projet. Il note également qu'une évaluation des incidences N2000 est incluse dans les annexes en date du 9 janvier 2023.

- **Le service Prévention des Risques de la DDT** n'a pas de remarques majeures à formuler sur ce dossier tout en relevant que l'échelle de la cartographie de la zone inondable ne lui permet pas d'assurer qu'elle est exacte en date du 11 janvier 2023.

- **La fédération départementale de pêche du Lot-et-Garonne** demande la rétrocession des droits de pêche.

2-ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1. Désignation du Commissaire enquêteur

Par la décision N° E23000014/33 du 22 février 2023, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné comme commissaire enquêteur.

2-2. Préparation de l'enquête

J'ai rencontré M. Massue à la DDT Agen le 13 février 2023 en tant que représentant de l'autorité organisatrice de l'enquête et j'ai pris possession du dossier papier. Nous avons établi ensemble les grandes lignes du dossier et en particulier le calendrier prévisionnel de cette enquête. Ont également été abordées, les précautions à prendre dans le contexte sanitaire COVID-19, et leur traduction dans l'arrêté.

J'ai ensuite rencontré le directeur technique et la technicienne rivières d'Albret Communauté le 23 février à Nérac pour recueillir les informations sur le projet. Puis le vendredi 24, j'ai fait une visite terrain de quelques points remarquables cités sur le dossier, depuis l'entrée de Baïse dans le département à Moncrabeau à sa confluence avec Garonne à Saint-Léger. Cette visite m'a permis de mieux appréhender les enjeux des travaux prévus dans le programme soumis à l'enquête.

J'ai pris contact avec la mairie de Buzet afin de préparer les conditions matérielles de la permanence pour un bon accueil du public.

Après un travail de prise en compte du dossier, j'ai eu plusieurs contacts avec Albret Communauté afin notamment de préparer les démarches de publicité, l'information sur internet, de demander des précisions suite aux visites terrain, etc...

J'ai porté le dossier de l'enquête à Albret Communauté (siège de l'enquête) le 27 février et à la mairie de Buzet concernée par une permanence le 9 mars 2023. J'ai vérifié l'affichage dans les mairies concernées et sur le terrain par sondage les 13 et 14 mars 2023.

2-3. Information du Public

- L'avis d'enquête a été apposé, sur les panneaux d'affichage des seize (16) collectivités concernées par la zone du bassin versant. J'ai contrôlé cet affichage, par sondage lors de mes visites.
- Un affichage a été effectué sur les ponts des axes routiers les plus importants, croisant ou à proximité immédiate de la Baïse (7 affiches posées – pièce jointe n°6).
 - Commune de MONCRABEAU : à côté de la zone de déchets en bord de Baïse,
 - Commune de LASSERRE : zone de loisirs en bord de Baïse,
 - Commune de NERAC : entrée du parc de La Garenne,
 - Commune de NERAC : quai de la Baïse près du ponton de pêche PMR,
 - Commune de LAVARDAC : panneau d'affichage du quai de Baïse,
 - Commune de VIANNE : passerelle à proximité du pont sur la Baïse,
 - Commune de BUZET-SUR-BAÏSE : port de Buzet, sur panneau de la zone d'activité touristique,
 - Commune de SAINT-LEGER : Aire de loisir à la confluence entre Baïse et Garonne.
- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au début de celle-ci, deux annonces légales d'avis d'enquête reprenant les principales modalités de l'arrêté, ont été publiés dans les journaux locaux (pièce jointe n°5).

Lot-et-Garonne :

Journal	1ere parution	2eme parution
La Dépêche du midi	samedi 4 mars	Mardi 21 mars
Sud-ouest	vendredi 3 mars	Mercredi 22 mars

- Le dossier était consultable au siège d'Albret Communauté et à la mairie indiquée sur l'arrêté, à savoir Buzet-sur-Baïse durant les heures d'ouverture du secrétariat du 20 mars au 19 avril 2023.
- Ce dossier était accessible pour consultation sur le site Internet de la préfecture du Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr. Un poste informatique a été mis à la disposition du

public pour libre consultation à la préfecture. De son côté Albret Communauté a relayé l'information par le biais de son site internet.

- Une adresse dédiée pref-enquete-publique@lotetgaronne.gouv a été ouverte pour recevoir les observations de façon dématérialisée pendant la durée de l'enquête.

2-4. Déroulement de l'enquête

Mesures sanitaires liées à la COVID-19 :

Compte tenu du contexte sanitaire existant durant la période de l'enquête publique, les mesures sanitaires ont été respectées. L'arrêté et l'avis, donc l'affichage donnait l'information sur ce contexte. Les permanences se déroulant dans des lieux publics, le gel hydro alcoolique était présent.

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures fixées en application de l'article 3 de l'Arrêté préfectoral, à savoir :

- lundi 20 mars de 9h00 à 12h00 au siège d'Albret Communauté,
- jeudi 13 avril de 14h00 à 17h00 à la mairie de Buzet
- mercredi 19 avril de 14h00 à 17h00 au siège d'Albret Communauté.

A chacune de ces permanences, j'ai été accueilli dans de très bonnes conditions. Les salles ou bureaux mis à ma disposition permettaient un accueil du public tout à fait satisfaisant.

L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante, cependant il n'y a eu aucune fréquentation lors des trois permanences.

2-5. Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, j'ai clôturé l'enquête le mercredi 19 avril.

J'ai récupéré les registres d'enquête (pièce jointe N°7) le mercredi 19 avril à Albret Communauté et le jeudi 20 avril à la mairie de Buzet-sur-Baïse.

3- ANALYSE des OBSERVATIONS

3-1. AVIS des conseils municipaux

Par courrier de la préfecture du Lot-et Garonne en date du 2 mars 2023, les conseils municipaux de chaque commune figurant sur l'arrêté, étaient invités à se prononcer sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général. En cas d'absence de délibération quinze jours après la fin de l'enquête, soit le 4 mai 2023, la commune était considérée comme tacitement favorable.

Dans ce délai, quatre communes ont délibéré avec avis favorable, il s'agit de : Buzet-sur-Baïse, Damazan , Francescas et Saint-Léger. Les autres communes n'ayant pas délibérées, du moins pas à notre connaissance, sont considérées comme étant favorables.

3-2. AVIS du public

3-2.1 Observations écrites ou verbales

On ne dénombre pas d'observation écrite ou verbale de la part du public.

3-2.2 Courriers- Mails

Il n'y a pas eu de courrier postal reçu au siège de l'enquête, ni de courrier électronique reçu à l'adresse dédiée.

3-2.3 PV des observations

J'ai remis le PV des observations en main propre à M. l'adjoint au Président d'Albret Communauté en charge des rivières agissant pour le compte du Président, le jeudi 20 avril 2023. Vu la carence d'observations, il n'y a pas eu de mémoire en réponse.

4-CONCLUSION

Je considère que cette enquête s'est déroulée normalement et conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral N° 47-2023-02-22-00005.

Les conclusions et avis de la présente enquête font l'objet d'un dossier séparé, annexé à ce rapport.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral, le dossier d'enquête, le registre, le présent rapport, les conclusions et avis, ainsi que les pièces annexes et pièces jointes sont transmis ce jour à la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Brax le 10 mai 2023



Le Commissaire enquêteur
Alain POUMEROL

Département de Lot-et-Garonne

ENQUÊTE PUBLIQUE du 20 mars au 19 avril 2023

**Déclaration d'Intérêt Général
et déclaration au titre de la loi sur l'eau
pour le bassin versant de la Baise**



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires :

- Monsieur le Président d'Albret Communauté
- Préfecture de Lot-et-Garonne
- Tribunal administratif de Bordeaux

M. Alain POUMEROL
Commissaire enquêteur
alainpoumerol@free.fr

Préambule

La Baïse est issue de la rencontre de 2 cours d'eau près de Mirande dans le Gers, la petite et la grande Baïse, qui sont alimentées à leur source par le système Neste sur le plateau de Lannemezan dans les Hautes-Pyrénées.

En suivant une orientation Sud/Nord, elle traverse le Gers puis finit sa course dans le Lot-et-Garonne sur la commune de Saint-Léger. Elle s'achemine sur un linéaire de 188 km dont 43 km sur la partie Lot-et-Garonnaise. Situé au sud du département du Lot-et-Garonne, le bassin versant de la Baïse s'étend sur 2910 km², soit 5.2% du bassin versant de la Garonne et 16 communes : Ambrus, Buzet-sur-Baïse, Damazan, Feugarolles, Fieux, Francescas, Fréchou, Lasserre, Lavardac, Moncrabeau, Montgaillard, Nérac, Thouars-sur-Garonne, Saint-Léger, Vianne et Saint-Pierre-de-Buzet.

Sur son parcours en Lot-et-Garonne, elle est alimentée par les affluents : le Tricoulet, la Gélise (le principal), le Galaup, le Bénac et l'Avison. Dans le territoire d'Albret communauté, la Gélise est gérée comme un bassin versant à part entière. Elle bénéficie d'un programme pluriannuel de gestion propre. Ce dernier a été déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral en 2021.

Albret Communauté exerce la maîtrise d'ouvrage sur la totalité du bassin versant lot-et-garonnais de la Baïse en termes de gestion des eaux, des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Sur le territoire Lot-et-Garonnais, le Département gère la navigation sur la Baïse au titre de la compétence en matière de tourisme. Il entretient le « tirant d'eau – tirant d'air » pour assurer la flottabilité et le gabarit des bateaux. Il assure également l'entretien des ouvrages tels que les quais et les écluses.

Sur la partie Haute-Pyrénéenne et Gersoise (partie amont du bassin versant) c'est le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents (SABA) qui est compétent en matière de gestion du bassin versant et des cours d'eau. Le SABA et Albret Communauté mènent une démarche d'harmonisation de leur programme pluriannuel de gestion pour mettre en place une gestion cohérente et coordonnée de leurs actions à l'échelle du bassin versant.

La partie Gersoise est, quant à elle, gérée par deux structures différentes : le SABA sur la partie non navigable puis le département du Gers pour la partie navigable mais c'est la SABA qui exerce la compétence GEMAPI sur cette partie.

Présentation du projet

La déclaration d'intérêt général ainsi que la déclaration au titre de la loi sur l'eau ont été élaborées par Albret Communauté qui regroupe 33 collectivités du département de Lot-et-Garonne et qui est le principal maître d'ouvrage sur le bassin versant lot-et-garonnais de la Baïse en terme de gestion des eaux, des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La prise de compétence GEMAPI sur ce bassin versant date de 2018. Cette compétence s'étend sur la totalité du bassin versant en Lot-et-Garonne grâce à une entente territoriale signée avec la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, une petite partie du bassin se situant sur leur territoire.

Le bassin versant lot-et-garonnais de la Baïse s'étend sur 16 communes selon tableau ci-après. Ces communes sont situées sur le territoire d'Albret Communautés sauf

Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Buzet et Ambrus et Damazan, qui font partie de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Communauté de Communes Albret Communauté	Commune
	Buzet-sur-Baise
	Feugarolles
	Fioux
	Fréchou
	Francescas
	Lasserre
	Lavardac
	Moncrabeau
	Nérac,
	Montgaillard
	Thouars-sur-Garonne
	Vianne
Communauté du Confluent et des coteaux de Prayssas	Ambrus
	Damazan
	Saint-Léger
	Saint-Pierre-de-Buzet

Caractéristiques du projet

L'enquête publique porte sur la déclaration d'Interêt général et la déclaration au titre de la Loi sur l'eau, pour le bassin versant de la Baise dans le département de Lot-et-Garonne.

Le dossier mis à disposition du public et certifié complet par la DDT du Lot-et-Garonne comprend, pour ce qui concerne la déclaration d'intérêt général, toutes les pièces exigées par les articles L.211-7 et R.214-89 du code de l'environnement, et pour la demande de déclaration d'intérêt général, et celles exigées par les articles R.181.13 et R.214-99 du code de l'environnement au titre de la Loi sur l'eau.

La Déclaration d'Interêt Général (DIG) permettra, entre autres, d'instaurer une servitude de passage uniquement pour réaliser les travaux. Elle permettra aussi à Albret Communauté de financer ces travaux y compris sur des biens privés.

Le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau est appliqué « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ».

Le montant de ces actions programmées sur les cinq années à venir a été évalué à 1 014 840 € (TTC) pour la partie GEMA (Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques) et à 1 478 160 € (TTC) pour la partie PI (Protection des Inondations). Les actions type « GEMA » sont subventionnées au maximum à 80% par des fonds publics. Les partenaires financiers d'Albret Communauté sont : l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la région Nouvelle-Aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne. Les actions type prévention des inondations ne sont pas subventionnées par des fonds publics. Elles sont donc autofinancées en totalité par la Communauté de Communes Albret Communauté.

Organisation et déroulement de l'enquête publique

Compte tenu du contexte sanitaire existant, lié à la COVID-19 durant la période de l'enquête publique, les mesures de précaution ont été rigoureusement appliquées.

Le Programme pluriannuel a été arrêté par le conseil communautaire d'Albret Communauté lors de sa réunion du 16 novembre 2022. Désigné le 8 février 2023 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, j'ai préparé l'enquête avec l'autorité organisatrice, pour le compte de la préfecture, en particulier pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

J'ai ensuite pris contact avec le représentant du Maître d'ouvrage, à Albret Communauté pour obtenir tous les renseignements utiles à la bonne compréhension du dossier. Pour faciliter l'accès du public au dossier, pour le renseigner et pour qu'il puisse éventuellement déposer des observations, nous avons retenu deux sites répartis le long du bassin versant pour y déposer le dossier et pour y tenir une permanence. Il s'agit de la mairie Buzet-sur-Baïse et du siège d'Albret Communauté à Nérac, siège de l'enquête.

J'ai été bien accueilli dans chacun de ces lieux publics. Dans la préparation et en cours d'enquête j'ai eu l'occasion de faire plusieurs visites sur le terrain.

La publicité de cette enquête s'est déroulée de façon complète et efficace, conformément à l'arrêté préfectoral.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 mars au 19 avril 2023. Il y a eu aucune fréquentation lors des trois permanences pour lesquelles je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures fixées en application de l'article 4 de l'arrêté.

En fin d'enquête, le 19 avril 2023, j'ai récupéré et clos le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête. J'ai récupéré et clos celui déposé à la mairie de Buzet-sur-Baïse le jeudi 20 avril 2023.

Analyse des observations

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête et il ne m'a pas été adressé de courrier postal ni de mail.

Ce constat figure dans le Procès-verbal de synthèse que j'ai remis en main propre à M. le Vice-président d'Albret Communauté, responsable du projet pour le compte de la Communauté de Communes, le jeudi 20 avril 2023, soit le lendemain de la fin de l'enquête publique. Comme il n'y a pas eu d'observations pendant l'enquête publique, ce Procès-verbal n'a pas nécessité de réponse de la part du représentant du Maître d'Ouvrage.

Conclusions

Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique, assuré les trois permanences et visité les lieux concernés,

Je relève que :

1 - L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et des différentes dispositions réglementaires.

2 – la publicité effectuée a été suffisante et satisfaisante pour informer le public du déroulement de l'enquête publique et des jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.

3 - Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en version papier et informatisée est complet, compréhensible et structuré selon les dispositions réglementaires.

4 - L'enquête publique s'est déroulée du 20 mars au 19 avril 2023, dans des conditions normales et n'a fait l'objet d'aucun incident particulier, ni d'observation de nature à contrarier ou à remettre en cause la procédure ou le projet.

Je relève les points de vigilance suivants concernant ce dossier:

1. L'absence de contribution du public constatée lors de l'enquête avec pourtant une publicité qui a été correctement effectuée, montre le peu d'opposition à ce projet voire le peu d'intérêt que porte la population à une action pourtant essentielle dans le cadre du maintien en bon état hydro morphologique de la rivière Baïse et de ses affluents.
2. Le demandeur devra tenir compte des recommandations de l'ARS concernant notamment l'impact sur la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs ainsi que l'impact sur la qualité des eaux souterraines ainsi que sur le milieu.
3. La réalisation des travaux, même avec les réductions envisagées, perturbera forcément la rivière et fera subir une gêne aux riverains ainsi qu'aux pêcheurs.

Je relève les points positifs suivants concernant ce dossier:

1. La communauté de communes Albret Communauté est bien la structure légitime pour porter l'intérêt général.
2. L'expertise et la parfaite connaissance de la rivière de la part d'Albret Communauté, structure opérationnelle sur le bassin versant, a permis d'avoir un diagnostic de départ riche et complet.
3. La bonne concertation, entre les différents acteurs et les riverains, qui est réalisée sur la rivière par les techniciens rivière d'Albret Communauté depuis plusieurs années engendre une bonne acceptation du projet.
4. Les différents services associés à l'élaboration de ce plan ont été concertés et ont donné un avis favorable dans leur ensemble.
5. Le programme des actions à engager qui est en parfaite cohérence avec les documents de rang supérieur et en particulier avec les grandes orientations de gestion durable du SDAGE Adour-Garonne, garantissant la compatibilité des deux documents.
6. La faible incidence des travaux qui vont être entrepris et les mesures retenues pour les atténuer (mesures ERC : Eviter, Réduire, Compenser) laissent entrevoir un dérangement mineur des riverains et des pêcheurs.
7. La prévision et la planification sur cinq ans du financement des actions assurent une bonne lisibilité aux partenaires financiers ainsi qu'un traitement maîtrisé de l'ensemble des actions.

AVIS du commissaire enquêteur

Compte tenu du rapport ci-joint et de l'argumentation développée ci-dessus,

Je considère que les points positifs, en particulier l'utilité de ce projet et sa justification par rapport à l'amélioration et à l'entretien de la rivière, l'emportent sur les points de vigilance dont le Maître d'Ouvrage devra tenir compte,

Je recommande que les avis des services publics associés et notamment que les observations de l'ARS soient pris en compte,

et j'émet **un avis favorable**, à la déclaration d'Intérêt Général et à la déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les actions entreprises dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Baïse

Fait à Brax le 10 mai 2023



Le Commissaire enquêteur
Alain POUMEROL

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBRET COMMUNAUTE

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION D'INTERÊT GENERAL ET
SUR LA DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LE
BASSIN VERSANT DE LA BAÏSE**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

**CONSULTATION PUBLIQUE
DU LUNDI 20 MARS 2023
AU MERCREDI 19 AVRIL 2023**

Commissaire enquêteur
Alain POUMEROL

Monsieur le Président
d'Albret Communauté

I. L'ENQUÊTE

Par arrêté du 22 février 2023, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour le bassin versant de la Baïse.

L'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 20 mars 2023 au mercredi 19 avril 2023 inclus. Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à Albret Communauté Centre Haussman, 10, Place Aristide Briand, 47600 Nérac, siège de l'enquête publique et en mairie de Buzet-sur-Baïse.

Le public pouvait également consulter le dossier sur le site internet www.lot-et-garonne.gouv.fr et déposer ses observations sur le site internet pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr

Le procès verbal de synthèse sera annexé au rapport du commissaire enquêteur

II. L'ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Observations verbales : néant

Observations inscrites sur le registre d'enquête au siège de la Communauté de Communes : néant.

Observations inscrites sur le registre d'enquête à la mairie de Buzet-sur-Baïse : néant.

Observations sur le site internet : néant.

Fait à Brax le 20 avril 2023

Le Président d'Albret Communauté

Le commissaire enquêteur



Le Vice-Président
M. Lionel LABARTHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Labarthe".

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

